

# Congé parental

## 1. Les bases

Le congé parental ne peut être refusé par l'administration et il est accordé, de droit, sur demande :

- à la mère après un congé pour maternité
- au père après la naissance de l'enfant
- à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de seize ans ou après un congé pour adoption.

✔ Dans le cadre d'un congé parental, aucune rémunération n'est perçue ; voir paragraphe 5, page 3, la PreParE.

Il prend fin au plus tard :

- au troisième anniversaire de l'enfant ;
- trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans ;
- un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans.

En cas de nouvelle naissance ou adoption survenant au cours du congé parental, celui-ci peut être prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Le congé parental peut donc ne pas débuter immédiatement à l'issue d'un congé pour maternité ou pour adoption et n'intervenir qu'au terme d'une période de reprise d'activité.

La demande du congé parental doit être adressée à l'inspecteur d'académie ou au recteur au moins deux mois avant le début du congé.

## **2. Durée du congé parental et renouvellement :**

Le congé parental est accordé par période de six mois renouvelables.

Le titulaire du congé peut demander à écourter la durée de ce congé.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois de congé, l'agent peut renoncer au bénéfice de son congé au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes de six mois restant à courir. Dans ce cas, la demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Les demandes de renouvellement du congé doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.



## **3. Prolongation au delà de la période légale :**

La durée maximale du congé ou de l'activité à temps partiel peut être prolongée d'un an uniquement en cas de maladie, accident ou handicap grave de l'enfant. La gravité doit être constatée par un certificat médical attestant également que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée.

Le handicap grave est établi dès lors qu'il ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et que l'incapacité permanente de l'enfant est :

- égale ou supérieure à 80 % ;
- comprise entre 50 % et 80 % dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté, ou dans celui où son état exige le recours à un dispositif

d'accompagnement ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

#### 4. Situation administrative du congé parental

Un congé parental entraîne :

- la cessation des droits à traitement et à la retraite ;
- la conservation des droits à l'avancement, réduits de moitié ;
- la conservation de la qualité d'électeur dans le cadre des élections à la commission administrative paritaire.

#### 5. Réintégration

A l'expiration du congé, la réintégration **dans le corps d'origine** est de plein droit, au besoin en surnombre.

L'agent est réaffecté sur son ancien emploi ou, si celui-ci ne peut être proposé, dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Il peut également demander à être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des règles relatives au mouvement.

✓ Pour un congé parental de six mois, vous avez peu de chances de perdre le poste pour lequel vous êtes titulaire. Toutefois, plus la durée du congé est longue, plus le risque de perdre son poste augmente.

Sauf dans le cas d'un temps partiel, l'agent récupère évidemment son plein traitement dès son retour dans l'établissement.

✓ Seul l'arrêté de réintégration délivré par le rectorat fait foi : il faut l'obtenir à la bonne date car il servira de base pour le calcul des droits à la retraite. Adressez-vous pour cela à votre DPE.

## 6. Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Pour compenser la baisse de revenus induite par le congé parental, vous pouvez bénéficier de la Prestation Partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Cette prestation versée par les CAF<sup>1</sup> est versée dès le premier enfant et pour chaque nouvel enfant, si vous la demandez et si vous remplissez les conditions exigées, à savoir :

- Avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pour élever son ou ses enfants.
- Avoir un enfant à charge âgé de moins de 3 ans ou moins de 20 ans en cas d'adoption.
- Justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse :
  - durant les 2 dernières années pour votre 1er enfant,
  - durant les 4 dernières années pour votre 2ème enfant,
  - durant les 5 dernières années si vous avez plus de 2 enfants.

Depuis le 1er avril 2021 et jusqu'au 31 mars 2022 la PreParE se monte à

- 398,79 € par mois pour une cessation totale d'activité.
- 257,80 € pour une activité à temps partiel.
- 148,72 € pour un temps partiel compris entre 20% et 50%
- 651,84 € par mois (PreParE majorée) versée sur un courte durée et si vous avez au moins 3 enfants à charge.

**Contactez-le SNALC Toulouse :**



**05 61 13 20 78**



**juris@snalctoulouse.fr**

---

<sup>1</sup> Caisses d'Allocations Familiales